

Arrêt

**n° 226 252 du 19 septembre 2019
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 août 2019.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans n° 210 366 du 28 septembre 2018 dans l'affaire n° 222 767. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents. Elle ajoute qu'elle exerce des activités politiques militantes en Belgique, et qu'elle craint une vendetta dans le cadre de l'assassinat d'un cousin paternel en 2017.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse expose longuement, après avoir procédé à une nouvelle audition de la partie requérante, les motifs pour lesquels elle considère que ses déclarations ainsi que les pièces déposées à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale, n'établissent pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans son chef.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument précis et convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération l'évolution de la situation des Kurdes en Turquie, entre son audition et la décision. Les informations générales qu'elle reproduit en la matière (pp. 4-5, et 8-9) ne sont toutefois pas de nature à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire des informations présentes au dossier administratif (*farde Informations sur le pays*, pièce 3 : COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire, 28 mars 2019) : si elles font en effet état de la persistance de violences, elles précisent que celles-ci ont diminué et ont évolué vers un conflit « de basse intensité ». Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Elle rappelle par ailleurs les impératifs thérapeutiques liés à sa situation médicale, mais ne fournit aucun commencement de preuve nouveau de nature à éclairer utilement le Conseil en la matière, l'attestation précédemment produite devant la partie défenderesse étant passablement inconsistante quant aux faits précis à l'origine des traumatismes constatés.

Enfin, la partie requérante se limite à rappeler certaines de ses déclarations antérieures, concernant notamment sa condamnation pénale en Turquie - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie - que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM